



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Securite sociale

Question écrite n° 4029

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation au regard de la protection sociale des frontaliers francais exerçant leur activite professionnelle au Luxembourg. Ces salaires sont pris en charge par leur caisse primaire d'assurance maladie francaise locale mais versent leurs cotisations a leur caisse d'assurance luxembourgeoise. La caisse francaise, qui n'est qu'un intermediaire dans le remboursement des soins, ne peut donc leur deivrer de carte d'assure social du fait de cette reglementation. Ces salaires ne peuvent donc pretendre au benefice du tiers payant puisqu'ils ne sont pas en mesure de prouver leur appartenance a la CPAM C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir aupres des instances communautaires afin de modifier la reglementation en vigueur et de permettre aux frontaliers francais de beneficier de cette prestation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement CEE 1408/71 prevoit dans son article 19 que le travailleur qui reside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel il est employe, recoit les prestations en nature de l'assurance maladie de l'institution de son lieu de residence pour le compte de l'institution competente. Par mesure de simplification administrative, certaines caisses primaires d'assurance maladie ont pris la responsabilite de delivrer une carte attestant d'une part la qualite d'assure d'un regime de securite sociale etranger et, d'autre part, des droits a prestations, aux travailleurs qui en font la demande. D'autres caisses se sont limitees a attester de la qualite d'assure ce qui facilite les demarches d'admission en cas d'hospitalisation par exemple mais ne permet pas de beneficier du tiers payant chez les pharmaciens qui sont en droit de refuser cette procedure dans ces conditions. Le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale n'est pas oppose a l'extension de la delivrance d'un document attestant du droit pour une duree donnee des assures beneficant des dispositions de l'article 19 du reglement CEE 1408/71 dans la mesure ou l'institution competente etrangere peut delivrer a la caisse francaise une attestation du droit de l'assure en cause pour la meme duree. Un projet ayant pour objectif la delivrance generalisee d'une attestation de droits aux assures concernes est actuellement a l'etude. Dans l'attente de sa realisation, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas precis ou des frontaliers residant en France et exerçant une activite professionnelle dans un autre Etat de la CEE ne peuvent pas encore beneficier du tiers payant en France, il est invite a les faire connaitre.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4029

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : solidarit ,sant  et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884